

Le transport des bouteilles de plongée



En ce qui concerne le transport des bouteilles de plongée gonflées dans les véhicules de particuliers, nous vous rappelons que les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent **des assureurs Automobiles**, à condition que ces bouteilles soient destinées à leurs activités de loisir ou sportives et que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport (bouteilles convenablement arrimées, robinetterie fermée et protégée, bloc vérifié et conforme TIV).

Les dommages causés ou aggravés par ce transport ne sont pas couverts par le contrat fédéral en RC (Responsabilité Civile).

Il est donc prudent de **vérifier auprès de l'assureur du véhicule** que ce transport n'est pas considéré comme une clause d'aggravation du risque et qui ne serait pas couvert par le contrat d'assurance du véhicule, engageant, de ce fait, la responsabilité de son **propriétaire** (vérifier le nombre de bouteilles transportées possible).

Les bouteilles de plongée transportées **vides** ne sont pas concernées et peuvent être transportées librement.

Les bouteilles d'oxygène sont également soumises aux mêmes dispositions ci-dessus.

Par contre, tout transport effectué par un **professionnel** est soumis aux règles de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Ces règles concernent principalement le véhicule, la mise en sécurité des bouteilles, le signalement du danger potentiel (étiquetage), les documents obligatoires.

Le transport simultané de personnes et de marchandises dangereuses est interdit dans les véhicules de transport en commun de personnes (prévoir 2 véhicules: 1 pour les personnes, 1 autre pour les bouteilles).